



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 32-2022-08-24-00003

**portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros
et sur l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre**

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	---

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage de l'Arret-Darré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-08-02-00002 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'Arros et ses canaux dérivés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-02-00001 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'Estéous, l'Arros et ses canaux dérivés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-01-14-00007 actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société Danone pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits laitiers frais située sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu la réunion de la commission de gestion de rivière de l'Arros du 5 août 2022 pour la rivière de l'Arros

Vu la demande formulée le 22 août 2022 par les représentants des irrigants de l'Arros auprès des services de l'État de restreindre l'irrigation aux seules cultures dérogatoires ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant l'information transmise par l'Institution Adour et la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) indiquant que l'abaissement des débits de déstockage et le stock résiduel dans le réservoir de L'Arret-Darré ne permettrait, en date du 22 août 2022, d'assurer la réalimentation que pour une durée maximale de 5 jours au rythme des lâchers actuels, et que par conséquent, dans les conditions hydro-

climatiques actuelles, la satisfaction de l'ensemble des usages prioritaires et agricoles jusqu'à la fin de l'étiage est susceptible d'être remise en cause ;

Considérant le déficit pluviométrique important et la situation hydrologique sur le bassin de l'Arros constatés au 22 août 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir un niveau minimum d'eau au sein de la retenue de l'Arret-Darré afin de préserver la vie aquatique et le respect du débit réservé au droit de l'ouvrage ;

Considérant que la station de production d'eau potable de Montégut-sur-Arros doit pouvoir maintenir ses capacités de production dont les estimations ont été communiquées au gestionnaire de la retenue ;

Considérant que l'entreprise Danone effectue des prélèvements dans l'Arros et qu'elle est tenue de disposer d'un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse en vertu de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-01-14-00007 ;

Considérant que le niveau de remplissage de la retenue d'Arret-Darré ne permet pas de satisfaire le débit consigné à Izotges au-delà d'une semaine ;

Considérant l'existence d'un débit naturel à Moulédous et l'opportunité pour le milieu de bénéficier de son entière restitution ;

Considérant le caractère exceptionnel des conditions hydroclimatiques de l'étiage 2022 ;

Sur proposition de Madame et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements en eau sur les rivières Arros et Estéous à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou la défense contre les incendies.

Sauf impératif sanitaire ou de sécurité publiques, les opérations exceptionnelles des préleveurs industriels, consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (exemple nettoyage grande eau) sont interdites. Pour les installations régies par un arrêté préfectoral propre, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau qui y sont prévues.

Article 2 : interdiction des prélèvements agricoles dans la rivière Arros et sur l'Estéous

- Sur l'Arros

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits à partir du mercredi 24 août 2022 à 14 heures, à l'exception, à titre dérogatoire, des seules cultures prioritaires suivantes dont la liste a été établie par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) :

- *Maïs Doux (cultures contractuelles)*
- *Haricots verts (cultures contractuelles)*
- *Soja Edamame (cultures contractuelles)*
- *Maraîchage*
- *Horticulture*
- *Arboriculture*

Les surfaces prévues au titre des cultures dérogatoires représentent moins de 10 % des surfaces irriguées depuis la rivière Arros.

L'irrigation de ces cultures est autorisée à partir de la retenue de l'Arret-Darré sur la base de trois cycles de trois jours qui peuvent être mis en place entre le 24 août 2022 et le 31 octobre 2022. Ces cycles sont destinés à compenser les besoins agricoles préalablement recensés, quantifiés et autorisés.

L'eau contenue dans l'Arret-Darré peut être utilisée pour compenser les besoins agricoles tant que le niveau minimum (800 000 m³) n'est pas atteint ou qu'elle n'est pas nécessaire à la satisfaction des usages prioritaires.

La liste des irrigants autorisés , précisant les surfaces irriguées et les volumes d'eau sollicités pour chaque tour d'eau est transmise par l'organisme unique de gestion collective aux gestionnaires et aux services de l'État au moins 72 heures avant chaque tour d'eau.

Le gestionnaire et l'OUGC notifient individuellement à chaque irrigant le volume et la durée d'irrigation à laquelle il a le droit au moment de chaque période de compensation et en informent le préfet.

Aucun prélèvement agricole ne sera autorisé en dehors des périodes de compensations mises en œuvre par le gestionnaire.

- Sur l'Estéous en amont du pont de la RN21 à Rabastens-de-Bigorre

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits à partir du mercredi 24 août 2022 à 14 heures. Aucune réalimentation depuis l'Arrêt-Darré n'est effectuée.

Article 3 : Réglementation des autres usages

- **Usages domestiques**

Sont limités quelle que soit l'origine de l'eau, les prélèvements effectués pour les usages ci-après sur les communes listées en annexe 1 :

Mesures de restriction des usages domestiques et collectifs
1. Véhicules : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
2. Nettoyage extérieur : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
3. Voiries : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
4. Piscines : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation soumise
5. Plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage. Par exception, les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h00 à 8 h00.
6. Fontaines publiques : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.
7. Plans d'eau de loisirs : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.
8. Stations d'épuration : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. Activités industrielles et commerciales : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.
10. Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

- **Usage des sports nautiques**

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

- **Usage d'arrosage des terrains de golf**

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves en eau, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont utilisables dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Restriction des arrosages pour golfs

- Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
- Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de à 60%

Article 4 : Contrôle des débits

Durant les périodes où l'eau de la retenue de l'Arrêt-Darré est mobilisée pour compenser les prélèvements agricoles, la valeur de débit-consigne à viser à la station d'Izotges est égale à la somme des débits moyens journaliers suivants, dans la limite d'un m³/s prévu par le règlement d'eau:

- Débit mesuré la veille à la station du Moulédous (débit naturel de l'Arros non réalimenté),
- Débit réservé de 70 l/s à la sortie de l'ouvrage de l'Arrêt-Darré tel que prévu par le règlement d'eau de la retenue,
- Débit du Bouès réalimenté mesuré à la station de Beaumarchès.

Le gestionnaire s'assure quotidiennement de la possibilité de satisfaire les usages prioritaires d'alimentation en eau potable

Le gestionnaire s'engage à fournir hebdomadairement aux services chargés de la police de l'eau des départements concernés :

- Les débits journaliers aux points suivants :

- à Moulédous
- en sortie d'ouvrage à l'Arrêt-Darré
- à Izotges,
- à Beaumarchès

- Le débit journalier moyen des lâchers et le cumul hebdomadaire des lâchers,
- La côte du barrage et volume mobilisable résiduel.

Après chaque période de réalimentation, le gestionnaire et l'Organisme unique de Gestion collective fournissent aux services de l'État un compte rendu du bon respect des volumes prélevés pour l'irrigation et un état des cultures devant encore faire l'objet d'irrigation lors du ou des tours d'eau suivants.

Hors des trois périodes de compensation des prélèvements agricoles, indépendamment du débit mesuré à Izotges, le débit entrant dans la retenue est restitué à l'aval ; ce débit restitué est au minimum équivalent au débit réservé de 70l/s.

Article 5 : Contrôle de l'état du milieu

Les services de l'État réalisent un contrôle hebdomadaire de suivi de l'état du milieu sur l'Arros ainsi qu'à l'issue de chaque période de ré-alimentation.

Si un effet délétère est constaté (assecs, mortalité piscicole, insalubrité,...), l'eau résiduelle de la retenue de l'Arrêt -Darré est utilisée pour maintenir le milieu dans un bon état écologique.

Article 6 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable dès le 24/08/2022 à 14 h00 jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation, atteinte du niveau critique de la retenue, date avancée de récolte des cultures prioritaires ou nécessité de mobiliser l'eau pour satisfaire les usages prioritaires.

En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes Pyrénées et du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État des Hautes Pyrénées et du Gers ;

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers
La sous-préfète de Mirande,

Les maires des communes listées en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le


24 AOUT 2022

Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD




Le Directeur Départemental
des Territoires
Sylvain Roussel

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou au préfet des Hautes Pyrénées (Direction Départementale des Territoires- Service environnement – Eau et Forêt)

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1

**Liste des communes concernées par l'arrêté
portant limitation des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Arros**

Communes du Gers	Communes des Hautes-Pyrénées
ARMENTIEUX	AUBAREDE
BEAUMARCHES	AURIEBAT
BECCAS	BORDES
BETPLAN	BOUILH-PEREUILH
CAZAUX-VILLECOMTAL	BUZON
HAGET	CABANAC
IZOTGES	CASTELVIEILH
JUILLAC	CASTERA-LOU
LADEVEZE-RIVIERE	CHELLE DEBAT
LADEVEZE-VILLE	CLARAC
LASSERADE	COLLONGUES
MALABAT	COUSSAN
MARCIAC	GONEZ
MONTEGUT SUR ARROS	GOUDON
PLAISANCE DU GERS	HOURC
SAINT-AUNIX-LENGROS	JACQUE
SAINT JUSTIN	LACASSAGNE
SEMBOUES	LAMEAC
TASQUE	LASLADES
TERMES D'ARMAGNAC	LESCURRY
VILLECOMTAL SUR ARROS	MARQUERIE
	MARSEILLAN
	MOULEDOUS
	PEYRAUBE
	PEYRIGUERE
	PEYRUN
	POUYASTRUC
	RABASTENS-DE-BIGORRE
	SAINT SEVER DE RUSTAN
	SENAC
	SOREAC
	SOUYEAUX
	THUY
	TOURNAY